



NOUVELLE ALLIANCE POUR LA TRANSITION CONSTITUTIONNELLE (NATC)

BULLETIN DU 22 JUILLET, 2025

Le Directoire de **Nouvelle Alliance** ne s'enorgueillit jamais; mais se réjouit du maintien vertical de son plaidoyer assidu, en faveur du rétablissement de la Constitution de 1987 de la République d'Haïti: passage obligé (utile et nécessaire) à la résolution de la crise haïtienne.

Ladite alliance soutient que toute tentative visant à **installer un juge issu de la Cour de Cassation**, en l'absence du rétablissement, a priori, de la Constitution authentique de 1987, est vouée à l'échec. Des experts confirmés en droit constitutionnel haïtien, inscrits aussi bien aux barreaux de Montréal, de Paris que celui de Port-au-Prince, retenus à notre service, sont unanimes sur le fait que la Constitution de 1987 n'a jamais été valablement amendée.

Dans cette même **logique patriotique**, **Charles Henry Baker**, un entrepreneur exemplaire du secteur privé des affaires, a savamment démontré l'impérieuse nécessité de :

1. **Rétablir la Constitution de 1987** par simple arrêté (le PM Didier Fils-Aimé disposant des moyens nécessaires à la réalisation d'un tel objectif en moins de 24 heures, par une résolution adoptée en Conseil des Ministres).

2. **Constater un vide présidentiel**, à l'expiration d'un mandat ou face à la caducité d'un accord (sans vices de forme);

3. **Installer l'Organe de Contrôle des Actions du Gouvernement (OCAG)** doté des *attributions cérémonielles* du pouvoir législatif, notamment celles de l'Assemblée nationale, après le choix du juge; mais avant l'installation du président exceptionnellement issu de la Cour de Cassation;

4. **Former un gouvernement en consultation avec les forces vives de la Nation**, en lieu et place d'un gouvernement imposé par un petit groupe d'intérêts, rejetant ainsi la logique du partage de postes ayant entraîné la ruine du CPT.

La jurisprudence constante et, notamment, les archives du Journal Officiel (Le Moniteur) établissent, sans équivoque, qu'une Constitution peut être mise en veilleuse ou, *vice-versa*, mise en vigueur (rétablie), par simple Arrêté. En l'espèce, la Constitution de 1987, pour avoir été implicitement mise en veilleuse, sur la base d'un mensonge constitutionnel ayant causé de sérieux griefs au peuple haïtien, sera rétablie par simple Arrêté.

Dès lors convient-il de conclure que nul ne peut faire obstacle au **retour imminent à l'ordre constitutionnel** réclamé par la majorité de la population ainsi que les têtes pensantes du pays: une tendance galvanisée par la présente alliance. Celle-là est désormais appréciée au sommet des sphères politiques nationale et internationale, à la suite de ce plaidoyer passionnant et sincère de Monsieur Baker : un acteur important et indépendant qui passe de présentation sur la scène internationale.

Il ne nous est laissé nul autre choix que de libérer le pays de ce **mensonge constitutionnel**, concocté par d'habiles manipulateurs; en ce que ceux-ci avaient trompé la vigilance du peuple haïtien et de la communauté internationale, avec préjudice (voir les plus récentes révélations explosives d'anciens sénateurs initialement chargés du dossier). De toute évidence, la Constitution de 1987 a survécu trois (3) tentatives malheureuses d'altérations constitutionnelles: elle n'a jamais été valablement amendée; elle sera rétablie.

Fort de ce qui précède, nous invitons tous ceux et toutes celles qui nous rejoignent, dans cette lutte intrinsèquement constitutionnelle, à manifester leur appréciation patriotique, face à une catastrophe humanitaire, aggravée par la prolifération des bandes armées dans l'aire métropolitaine de Port-au-Prince. La Constitution de 1987 est notre seule boussole, notre marque de fabrique originelle et notre accord sacré, établi entre le peuple et ses dirigeants: *rien ne se fait et rien ne se crée sans elle*.

Ce constat est fondé sur la base juridique suivante : **L'article 282** de la Loi mère reconnaît le droit aux pouvoirs législatif et exécutif d'amender la Constitution, à condition que les articles (**5, 40 et 284-4**) de ladite Constitution soient respectés. Or, tel n'a pas été le cas ni en 2012; ni à travers cet avant-projet anticonstitutionnel prôné par le CPT et ses experts en altération constitutionnelle.

Sur le plan international, un consortium de juristes (Harvard, NYU et Yale) s'est prononcé, depuis le 13 février 2021, dans le même sens. De plus, des parlementaires américains très avisés avaient adressé plusieurs correspondances au Président Joseph R. Biden : 8 décembre 2023 (**Congrès**) et 19 décembre 2023 (**Sénat**), abondant également en ce sens. Ainsi, le mensonge constitutionnel a finalement été exposé au grand public et à l'attention des partenaires/supporteurs internationaux du CPT illégitime, en attente d'une suite logique à l'avant-projet anticonstitutionnel décrié. Dorénavant, nul ne peut prétendre ignorer ces faits !

La preuve irréfutable, de contestation des altérations constitutionnelles, exhibée dans le Moniteur du 19 juin 2012, atteste manifestement d'une tentative malheureuse d'amendement de la Constitution de 1987.

L'article 296 éteint tout chantage ou alibi, répertorié au summum de l'absurdité juridique, concernant de prétendus actes antérieurs du règne des jouisseurs insouciant ; en ce que, loin d'être une obligation, la rétroactivité en droit, est plutôt une exception à la règle.

Il s'agit d'une **tentative malicieuse** visant à instaurer un climat de peur au sein de la communauté internationale et de menacer certains contrats d'une *annulation rétroactive* purement imaginaire. Cette Nouvelle Alliance répond favorablement aux amendements constitutionnels utiles à une meilleure application, de la Loi mère, afin de faire face à nombre de nouveaux défis. Toutefois, les **conditions d'amendement**, dictées par la Constitution de 1987, doivent être réunies et respectées.

In fine, les **arrêtés du 13 mai 2011 (n° 58), 3 juin 2011 (n° 72) et 19 juin 2012 (n° 96)** attestent du fait que le rétablissement de la Constitution de 1987 s'effectuera, par simple arrêté : un acte disposant de la faculté exceptionnelle d'abroger la mise en veilleuse implicite et de dicter l'entrée en vigueur de la Loi mère, à toutes fins utiles.

Nota Bene : Toutes les tendances de Cassation émanent de la logique du rétablissement de la Constitution de 1987. Si le « comment » était dissimulé, pendant trop longtemps, par des forces ténébreuses du pays, la Nouvelle Alliance fournit des preuves, déploie un parachute juridique fiable et réalise un consensus inédit, sans partage de postes, pour sauver la patrie. Soutenue de surcroît par un Accord sacré, publié dans le Moniteur depuis le 29 mars 1987, cette Alliance renouvelée, est âgée de plus de 37 ans. Or, les éléments les plus redoublés du pays, même les bandes armées, se sont publiquement pliés à cette force du retour à l'ordre constitutionnel : au point d'offrir de se présenter par-devant les juridictions légitimes pour être jugés. **«Nap mande nèg ki san peche ya ; poul voye premye kouf ròch la »**.


Jean-Pierre BAILLY
Coordonateur Général de la Nouvelle Alliance